

**INSTRUCTION N°90-94 DU 29 DECEMBRE 1994 FIXANT
LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE PERCEPTION DES SALAIRES
AUX NATIONAUX RESIDENTS TRAVAILLANT EN ZONES FRANCHES**

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer les conditions de versement des salaires par les opérateurs en zones franches et de leur perception par les nationaux résidents travaillant en zones franches.

Elle vient en application des articles 8 et 9 du Règlement n°94-17 du 22 octobre 1994 définissant la réglementation des changes spécifique aux zones franches.

Article 2 : Les opérateurs en zones franches sont tenus de verser en dinars algériens provenant de cessions de devises, les salaires des nationaux résidents travaillant en zones franches.

Article 3 : Au sens de la présente instruction, il faut entendre par cessions de devises, les paiements en dinars algériens au profit des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, par débit d'un compte devises ou d'un compte étranger en dinars convertibles (CEDAC) ouvert auprès d'une banque intermédiaire agréé.

Article 4 : Les nationaux résidents travaillant en zones franches, sont autorisés à percevoir en devises au profit de leur compte devises "particulier", 10 % de leur salaire net mensuel tel que ressortant de la fiche de paie du mois.

Article 5 : La Banque d'Algérie précisera les modalités d'application de la présente instruction et peut être saisie pour toute difficulté dans sa mise en œuvre.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**